

REGLEMENT DU JEU-CONCOURS - NOËL

Le Manoir de Marcq

Règlement complet du jeu sans obligation d'achat du 07/12/2022 au 22/12/2022

Article 1 - PRÉAMBULE

La société CREAPI, Société à Responsabilité Limitée au capital de 200.000,00 € ayant son siège au 382 bis Rue du Général de Gaulle 59370 Mons-en-Baroeul, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 413 423 740, agissant pour le compte de la Société INSTANTS D'EXCEPTION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 300.000,00 € ayant son siège social rue de la Papinerie 59390 LYS-LEZ-LANNOY, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 342 996 675 (ci-après désignée par la « **Société Organisatrice** » ou "**Le Manoir de Marcq**"), organisent du 07/12/2022 9h au 22/12/2022 à 23h59 un jeu concours sans obligation d'achat intitulé "Jeu Concours Noël" (ci-après le "**Jeu**"), accessible uniquement sur la plateforme Instagram® du Manoir de Marcq selon les modalités décrites dans le présent règlement (ci-après le « **Règlement** »).

La participation à ce Jeu est gratuite, sans obligation d'achat et implique l'acceptation pleine et entière du Règlement dans son intégralité, des principes du Jeu, des règles de déontologie notamment en vigueur sur Internet ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux et aux communications électroniques en vigueur en France.

La Société Organisatrice et la société de gestion du Jeu (la société Créapi) se réservent le droit de modifier, écourter, proroger, reporter ou annuler le présent Jeu si les circonstances l'exigent, et ce sans préavis, sans que leur responsabilité ne soit mise en cause.

Instagram® n'est pas un partenaire officiel de la présente opération.

Article 2 - PARTICIPANTS

Le présent Jeu est gratuit et sans obligation d'achat et est ouvert à toute personne physique majeure (ci-après désigné le "**Participant**") résidant dans l'Union Européenne et dans l'Espace Economique Européen, cliente ou non de la Société Organisatrice, disposant d'une connexion internet, d'un compte Instagram® valide, ayant accès à la page Instagram® @lemanoirdemarcq et acceptant expressément le présent Règlement. La participation au Jeu est strictement personnelle et nominative.

La Société Organisatrice ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable de la participation d'une personne domiciliée dans un pays autre que ceux précités.

Sont exclus de toute participation au Jeu et du bénéfice de toute dotation, que ce soit directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit :

- les membres du personnel de la Société Organisatrice ;
- le personnel des sociétés et les personnes ayant participé directement ou indirectement à la conception, la réalisation ou la gestion du Jeu ;
- les personnes qui auront fraudé pour participer au Jeu en violation du Règlement ;
- les personnes qui n'auront aucunement justifié de leur nom, de leur prénom, adresse mail sur demande de la Société Organisatrice ou qui les auront fournies de façon inexacte ou incomplète.

Le nombre de participations par Participant (même nom et/ou même compte Instagram®) est limité dans les conditions définies à l'article 4.

La participation est strictement personnelle et ne peut avoir lieu sous plusieurs pseudonymes, avec plusieurs comptes Instagram® ou bien à partir de comptes Instagram® temporaires. La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'identité des Participants.

Toute inscription ou participation incomplète, falsifiée, frauduleuse et/ou non conforme au présent Règlement, et/ ou comportant des informations inexactes et/ou reçue en dehors des dates du Jeu sera considérée comme nulle et entraînera la nullité de la participation. Il en est de même des participations des personnes refusant la collecte, l'enregistrement et l'utilisation de leurs données personnelles dès lors qu'elles sont strictement nécessaires à la gestion du Jeu.

De façon générale, les participations réalisées de manière contrevenante au présent Règlement, ou sans respecter les conditions de participation, l'intégrité et le principe du Jeu ne seront pas prises en compte.

Toute inscription et/ou participation, sous une autre forme que celle prévue au présent Règlement, ne sera pas prise en considération, elle sera estimée comme nulle.

Toute personne ne remplissant pas les conditions de participation sera exclue du Jeu sans pouvoir prétendre au bénéfice d'une dotation.

En tout état de cause, la Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre, par tous moyens, tout Participant contrevenant aux dispositions du présent Règlement.

Article 3 - ANNONCE ET COMMUNICATION DU JEU

Le présent Jeu est annoncé sur les réseaux sociaux officiels (Facebook et Instagram®) du Manoir de Marcq et via des posts sponsorisés. La Société Organisatrice se réserve le droit de l'annoncer sur tout autre support.

Article 4 - MODALITES DE PARTICIPATION AU JEU POUR LES PARTICIPANTS

La participation au Jeu se fait exclusivement sur Instagram®, selon les modalités et les accès décrits ci-après. Une participation sous toute autre forme ou par tout autre moyen, notamment par voie postale ou par email, ne sera pas prise en compte.

La participation au Jeu est strictement personnelle, nominative.

Pour participer, le Participant, majeur au moment de la participation, devra s'abonner à la page Instagram® "@lemanoirdemarcq", répondre au post "Avec qui aimeriez-vous déjeuner au Manoir de Marcq?" et identifier un ami ou un membre de sa famille avec lequel il aimerait déjeuner au Manoir de Marcq. Le Participant ne peut participer qu'une seule et unique fois, entre le 07/12/2022 9h au 22/12/2022 à 23h59. Pour cela, il doit au préalable disposer d'un compte personnel Instagram®.

Toutefois, le Participant peut doubler ses chances de gagner dans la limite d'une seule prise en compte. Pour cela, le Participant doit, en plus des conditions de participation ci-dessus, partager en story le post "Avec qui aimeriez-vous déjeuner au Manoir de Marcq?" en identifiant @lemanoirdemarcq.

En jouant, chaque Participant déclare qu'il a pris connaissance du Règlement et s'engage à en respecter toutes les stipulations.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique, dans le cadre de la participation au Jeu. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

La nullité de la participation au Jeu s'appliquera en cas de multi-participations au-delà des limites définies par le présent Règlement. La Société Organisatrice a la faculté de mettre fin unilatéralement à la participation d'un ou plusieurs Participants, sans préavis, ni justification, et sans que cela puisse fonder une quelconque réclamation à son encontre de la part des Participants notamment si les informations fournies sont contraires aux bonnes mœurs et/ou constitutives d'un dénigrement à l'égard de la Société Organisatrice ou de ses produits et/ou susceptibles de choquer les consommateurs.

Toute fausse déclaration invalidera automatiquement la participation au Jeu du Participant.

Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs de Jeu proposés, notamment afin d'en modifier les résultats ou tout élément déterminant l'issue du Jeu ou le Gagnant.

La Société Organisatrice se réserve le droit de faire respecter l'égalité de chance entre tous les Participants, notamment par voie de justice ou tout autre moyen à sa convenance. La Société Organisatrice se réserve également le droit d'écarter toute personne ne respectant pas le Règlement.

Article 5 - ATTRIBUTION DES DOTATIONS

La dotation mise en jeu (ci-après "Lot") est un coupon repas pour deux (2) personnes au Manoir de Marcq (situé au 551 Rue Albert Bailly 59700 Marcq-en-Baroeul) d'une valeur totale de cent (100) euros comprenant un apéritif (un verre alcoolisé ou non en fonction des disponibilités et de la sélection présentée sur place*), l'entrée du marché du Chef, le repas complet du marché du Chef, le dessert du Marché du Chef et un café ou un thé, le tout, par personne (prix constaté au 28/11/2022 sur la carte du restaurant). Toute consommation complémentaire ou dépassant la valeur du coupon sera facturée au gagnant.

Le coupon "Bon cadeau" est strictement nominatif et non cessible. Il est valable jusqu'au 29/12/2023, il est utilisable uniquement le midi, du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés. L'absence de

présentation du coupon détachable "Bon cadeau" ou sa présentation après son expiration est considérée comme invalide. Aucune prolongation de durée ne sera effectuée.

*L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération.

Le Participant sera tiré au sort via un logiciel de tirage au sort en ligne (plouf-plouf.fr) au plus tard le 29/12/2022 parmi tous les Participants (ci-après le "Gagnant").

Le Gagnant sera informé du résultat de sa participation au plus tard le 29/12/2022, par message privé, sur le compte Instagram® indiqué au moment de sa participation.

Il sera alors demandé au Gagnant de transmettre son adresse mail pour l'envoi de sa dotation ainsi que le nom et le prénom du titulaire du bon cadeau. Le Gagnant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour donner suite à la sollicitation et transmettre les informations nécessaires à la transmission du gain. La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable dans le cas où le Gagnant ne pourrait être joint par message privé ou électronique pour une raison indépendante de sa volonté.

Dans le cas où l'email du Gagnant s'avérait manifestement erroné, que le compte Instagram® est désactivé ou que le Gagnant n'a pas transmis les informations nécessaires dans le temps imparti, il n'appartiendra en aucun cas à la Société Organisatrice d'effectuer des recherches de quelque nature que ce soit pour retrouver le Gagnant. Celui-ci perdra le bénéfice de son gain et ne pourrait prétendre à aucune compensation.

La dotation sera envoyée au Gagnant au plus tard quinze (15) jours après la réception des informations nécessaires et aux frais de la Société Organisatrice de façon numérique (par mail). Le titulaire du bon cadeau doit impérativement réserver par téléphone avant de se présenter au Restaurant Le Manoir de Marcq et présenter une pièce d'identité en plus du bon cadeau.

Les dotations ne pourront donner lieu à aucune contestation. Les dotations ne sauraient être perçues sous une autre forme que celle prévue par le présent Règlement. En aucun cas le Gagnant ne pourra demander à ce que la dotation remise par la Société Organisatrice ne soit échangée contre sa valeur en espèces ni ne fasse l'objet d'un échange ou d'un remplacement contre une autre dotation.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité de modifier la dotation mise en jeu en cas d'indisponibilité ou tout autre événement rendant impossible l'octroi de la dotation initiale et de proposer au Gagnant une autre dotation de nature et de valeur identique ou supérieure, sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

Il est d'ores et déjà précisé que la Société Organisatrice décline toute responsabilité pour tous incidents et/ou préjudices de toute nature qui pourraient survenir en raison de la jouissance de la dotation attribuée et/ou du fait de son utilisation. Il est rappelé que la Société Organisatrice ne fournira aucune prestation complémentaire, la dotation consistant uniquement en la remise de la dotation telle que décrite ci-dessus.

Article 7 - NON RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La participation au présent Jeu emporte l'acceptation pure et entière du présent Règlement par le Participant.

Le non-respect par le Participant de l'une des dispositions du présent Règlement entraînera l'annulation pure et simple de sa participation au présent Jeu. La Société Organisatrice se réserve le droit de remettre en jeu toute dotation acquise frauduleusement.

Il est interdit de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas conforme au présent Règlement. La Société Organisatrice se réserve le droit d'annuler la participation, d'éliminer et / ou de poursuivre quiconque tenterait de frauder ou de nuire au bon déroulement de la participation au Jeu (notamment fausse déclaration d'identité et plus généralement par tous moyens frauduleux). La Société Organisatrice pourra procéder aux vérifications nécessaires concernant les informations fournies par les Participants lors de leur inscription.

La Société Organisatrice pourra décider d'annuler ou modifier le Jeu s'il apparaît que des fraudes manifestes sont intervenues sous quelque forme que ce soit et empêchent le bon déroulement du Jeu.

Article 8 - RESPONSABILITE

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, d'événements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, elle était amenée à écourter, prolonger, reporter, modifier ou annuler le Jeu à tout moment si les circonstances l'exigent. Dans ce cas, les Participants en seront dûment informés.

Par ailleurs, la Société Organisatrice se réserve la faculté de modifier le Règlement de Jeu à tout moment dès lors que ces modifications demeurent purement substantielles sans changement de la valeur de la dotation. Ces modifications sont opposables immédiatement aux Participants.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et/ou technique du Jeu est perturbé par une cause échappant à la volonté de la Société Organisatrice, celle-ci se réserve le droit d'interrompre le Jeu.

La Société Organisatrice rappelle aux Participants les caractéristiques et les limites du réseau Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau, et décline toute responsabilité liée aux conséquences de la connexion des Participants à ce réseau via Internet. Il appartient à tout Participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion au site et la participation au Jeu se font sous l'entière responsabilité des Participants et n'ouvre droit à aucune compensation ou remboursement, même en cas de dépassement de forfait dû à la participation au Jeu.

Article 9 - AUTORISATION

Le Gagnant autorise la Société Organisatrice à utiliser son pseudo Instagram® dans toute manifestation publicitaire ou publi-promotionnelle liée au Jeu, en France ou à l'étranger, sans que cette utilisation ne puisse ouvrir droit à une quelconque contrepartie financière au profit du Gagnant.

Ces autorisations entraînent la renonciation de la part du Gagnant à toutes actions ultérieures en réclamation quant à l'utilisation des informations précitées.

Article 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément aux lois régissant les droits de la propriété intellectuelle, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce Jeu sont strictement interdites. Toutes les marques ou noms de produits cités dans le Jeu sont des marques déposées appartenant à leurs propriétaires respectifs.

Article 11 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Société Organisatrice s'engage à garantir un traitement conforme à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016.

Le Participant est informé que Le Manoir de Marcq, en tant que Responsable de traitement, collecte les données à caractère personnel (ci-après "Données Personnelles" ou "Données") des Participants dans le cadre du Jeu Concours précité, destiné à la validation de la participation et à la transmission du Lot potentiellement remporté. Sont des Données Personnelles, toute information permettant d'identifier ou de rendre identifiable une personne.

Pour participer au Jeu, les Participants doivent nécessairement et limitativement fournir certaines Données Personnelles les concernant, à savoir, nom du compte Instagram® et identification d'un ami / famille pour l'ensemble des Participants, l'adresse mail pour le Gagnant et le nom et prénom du titulaire du bon cadeau désigné par le Gagnant.

Ces Données Personnelles sont obligatoires et nécessaires à la Société Organisatrice dans le cadre de la mise en œuvre du Jeu et de la transmission du Lot.

Le Gagnant autorise expressément la Société Organisatrice à publier des informations à son sujet et plus particulièrement "nom d'utilisateur Instagram®" du seul fait de sa participation au Jeu, dans l'intérêt légitime de la Société Organisatrice pour informer l'ensemble des Participants du Gagnant du Jeu et ainsi démontrer sa bonne exécution.

Le Gagnant devra impérativement fournir le nom et le prénom du titulaire du bon cadeau (coupon) afin que ce dernier puisse être édité. Le titulaire du bon cadeau devra présenter **impérativement** une pièce d'identité auprès du Manoir de Marcq pour utiliser le bon cadeau.

Les Données personnelles traitées par la Société Organisatrice sont conservées le temps nécessaire à l'exécution du Jeu et au maximum pour une période d'un (1) an à l'issue de laquelle les Données personnelles seront temporairement archivées pour conserver la preuve des participations et de l'envoi de la dotation afin de défendre les droits de la Société Organisatrice conformément à la réglementation applicable.

Il est entendu que la publication sur un réseau social quel qu'il soit ou les messages privés et correspondances, ne seront pas supprimés à l'issue du Jeu Concours et demeureront publiés. Compte tenu du fonctionnement des réseaux sociaux (système de partage et de re-publication), le Participant est informé que la suppression ne pourra être réalisée que sur la publication officielle, par ses soins. Par ailleurs, toute demande de suppression de Données Personnelles obligatoires pour tenir compte de la participation au Jeu sera considérée comme un retrait de Participation.

Instagram® n'est pas un partenaire officiel de la présente opération.

Les Données personnelles traitées par la Société Organisatrice dans le cadre de l'organisation du présent Jeu sont confidentielles et réservées uniquement à l'usage de la Société Organisatrice et de son partenaire de Communication (la Société Créapi).

Les destinataires des Données ainsi collectées sont les personnes habilitées du Manoir de Marcq, de CREAPI et le logiciel de tirage au sort automatique en ligne (plouf-plouf.fr). Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression aux informations qui vous concernent. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à notre Déléguée à la Protection des Données (DPO) par courrier à l'adresse : Manoir de Marcq – Déléguée à la Protection des Données – 384 Rue du Général de Gaulle – 59370 Mons-en-Barœul. En cas de réponse insatisfaisante, vous disposez également du droit de déposer une réclamation auprès de la CNIL.

Pour toute question complémentaire concernant la gestion et la protection des Données Personnelles, les Participants peuvent contacter notre DPO aux adresses susvisées.

ARTICLE 12 - CONVENTION DE PREUVE

La Société Organisatrice a mis en place les moyens techniques nécessaires pouvant démontrer la participation ou la non-participation d'un Participant. Il est donc convenu que, sauf erreur manifeste, les données contenues dans les systèmes d'information de la Société Organisatrice ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations d'un traitement informatique relatif au Jeu.

Ainsi, sauf en cas d'erreur manifeste, la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatique ou électronique, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information.

Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous format ou support informatique ou électronique précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifient que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve. Ainsi les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les Parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Article 13 - RÉCLAMATIONS

Toute réclamation concernant l'interprétation, l'application et/ou les cas non prévus par le présent Règlement devra être adressée à l'adresse suivante :

Manoir de Marcq
Service Juridique
384 rue du Général de Gaulle
59370 MONS EN BAROEUL

Aucune contestation ou réclamation ne sera prise en considération après un délai de six (6) mois suivant la date de clôture du Jeu.

Article 14 - ACCES AU REGLEMENT

Le présent Règlement est disponible dans le post du Jeu de Concours (ou en commentaire) de la page Instagram® @lemanoirde marcq, sous forme de lien URL renvoyant à un PDF téléchargeable, pendant toute la durée du Jeu et peut être consulté et imprimé. Une copie de ce Règlement est envoyée à titre gratuit à toute personne (et dans le même format que la demande parvenue) jusqu'à la fin du Jeu. Une seule demande de copie de ce Règlement sera prise en considération par Participant et par foyer, la réponse numérique étant privilégiée.

ARTICLE 15 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Les frais de participation au présent Jeu sont à la charge exclusive du Participant. Ainsi, les coûts liés à la connexion Internet nécessaire à la participation, les frais de tout type de communication électronique et/ou papier du Participant, tel que mail, téléphone, courrier, ainsi que les frais de déplacement et hébergement, sans que cette liste ne puisse être considérée comme exhaustive, ne seront en aucun cas pris en charge par la Société Organisatrice.

Article 16 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Le Jeu et le présent Règlement sont exclusivement soumis à la loi française.

Tout litige né à l'occasion du présent Jeu fera préalablement l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre le Participant et la Société Organisatrice durant un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une demande de conciliation amiable par courrier recommandé avec avis de réception. Cette demande de conciliation amiable aura été adressée, au plus tard 15 jours après la clôture du Jeu, à l'adresse indiquée ci-dessus en spécifiant les coordonnées du Participant et le motif de la demande.

En cas de désaccord persistant relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Règlement et à défaut d'accord amiable, le litige relèvera des Tribunaux compétents de LILLE (59).

Fait à Mons en Baroeul, le 01/12/2022